

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-058079

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 1er octobre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 17 septembre 2025 sur le thème « Inspection générale » à RAPSODIE (INB 25)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0691

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Fiche de caractérisation de l'INB 25 NOT 215 indice A
- [3] Règlement délégué (UE) 2025/1222 de la commission du 2 avril 2025 modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la classification et l'étiquetage harmonisés de certaines substances.
- [4] DES/DDSD/URMC/SREA/LDPR-INB 25- PCD 000052 IND B « Gestion des produits chimiques INB25 »
- [5] Décision n° 2017-DC-0597 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 juillet 2017 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de transfert et de rejet dans l'environnement des effluents des installations nucléaires de base civiles du centre de Cadarache exploitées par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 17 septembre 2025 dans RAPSODIE (INB 25) sur le thème « Inspection générale ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation RAPSODIE (INB 25) du 17 septembre 2025 portait sur le thème « Inspection générale ».

Les inspecteurs ont abordé plusieurs sujets parmi lesquels la gestion des produits chimiques, les transferts d'effluents industriels et le confinement. Ils ont examiné par sondage le planning et les vérifications annuelles des produits chimiques, la note de caractérisation de l'installation dans laquelle figurent les spécifications d'acceptation des effluents industriels par la station d'épuration, les résultats des contrôles non destructifs effectués sur la cuve de soude de la cellule B4 et des contrôles et essais périodiques relatifs au confinement statique et dynamique des bâtiments et des sas. Les inspecteurs n'ont pas effectué la visite prévue de la cellule B4. En effet, en préparation de la visite de cette cellule par les inspecteurs, l'installation a découvert une pollution surfacique qui a conduit à un assainissement des locaux. Le jour de l'inspection, le résultat du contrôle radiologique atmosphérique après assainissement n'était pas connu. Ils ont effectué une visite du niveau -14 du bâtiment 206 où se trouve le local B4, du niveau -6.80 où se trouvent les cuves d'effluents suspects, du local produits chimiques du hall bâtiment 209 ainsi que dans le local maintenance de l'opérateur électromécanique du bâtiment 210. Ils ont également visité le sas polycarbonate du bâtiment 213.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que la gestion des produits chimiques est réalisée de manière globalement satisfaisante, de même que les contrôles et essais périodiques qui bénéficient d'un suivi rigoureux. Néanmoins l'exploitant pourra améliorer la traçabilité des échanges avec la station d'épuration sur les effluents dont les limites dépassent les spécifications définies dans la note de caractérisation de l'installation.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Contrôles non-destructifs de la cuve de soude

La cuve ReNa300 contient de la soude, effluent radioactif, issue d'opérations de lavage du sodium primaire qui était présent historiquement dans l'installation. Cette cuve en acier qui contient 1 343 m³ de soude est amenée à être déposée à longue échéance dans le cadre du démantèlement de l'installation. Plusieurs contrôles non destructifs ont été réalisés afin de s'assurer du bon état de la cuve et de sa pérennité dans le temps. L'inspection télévisuelle de l'intérieur de la cuve relève de la présence de rouille au-dessus du niveau de la soude mais indique qu'il n'y a pas de corrosion notable dans les zones contrôlées par la caméra, le rapport de mesures ultra-son ne détecte aucune perte d'épaisseur.

L'exploitant ne s'est pas positionné quant aux conclusions de ces rapports bien qu'au regard de l'ancienneté de la cuve et du fluide contenu, il envisage de construire un plan de contrôle spécifique. A ce jour l'élaboration du plan de contrôle n'est pas programmée.

Demande II.1. : Se positionner sur le résultat des contrôles non-destructifs de la cuve ReNa300 et planifier un plan de contrôle de cette cuve intégrant la nature des contrôles à réaliser et leur fréquence.

Accessibilité de la cellule B4 contenant la cuve de soude ReNA300

Les inspecteurs avaient convenu avec l'exploitant, préalablement à l'inspection, de se rendre dans la cellule B4 contenant la cuve ReNa300 sous réserve du port des éléments de protection individuels tels que l'appareil de protection des voies respiratoires (APVR).

Or, le jour de l'inspection la visite de la cellule n'a pas été possible. En effet, des mesures préalables de contamination ont été faites dans le local à la suite desquelles un assainissement a été réalisé. Les résultats des mesures de contamination atmosphériques n'étant pas disponibles le jour de l'inspection, la visite de la cellule n'a pas pu avoir lieu.

Demande II.2. : Sous un mois, présenter la démarche réalisée pour la préparation de la visite des inspecteurs de la cellule B4. Intégrer dans la présentation les résultats des mesures préalables, le détail de la démarche d'assainissement, les résultats des mesures après assainissement dont les résultats des contrôles atmosphériques.

Transferts d'effluents vers la station d'épuration de Cadarache (STEP)

La prescription [CEACAD-32] de la décision [5] dispose « *Chaque opération de transfert, sauf les transferts en continu, fait l'objet d'une autorisation interne formalisée par un service indépendant des services de production de l'effluent concerné. Les autorisations internes, les éléments ayant conduit à les délivrer et les conditions de leur mise en œuvre effective font l'objet d'un enregistrement* ».

Le dernier transfert d'effluents industriels vers la STEP a eu lieu en juillet 2025 (n° de rejet 317.3). La fiche de caractérisation de l'installation [2] prévoit une limite en flux annuel à 0,02 kg/an pour les AOx. Or le rapport d'analyses chimiques lié au rejet indique un dépassement de 885,6 % de la limite en flux annuel.

L'exploitant a présenté le workflow de transfert des rejets vers la STEP dans lequel apparaît la mention « accord ». Toutefois, ni les détails de l'acceptation de ce dépassement de flux par la STEP, ni les conséquences sur la possibilité de rejets ultérieurs au regard de ce dépassement de flux annuel n'ont été tracés.

Demande II.3. : Mettre en place une organisation permettant d'enregistrer et de justifier les acceptations d'effluents par la STEP au niveau qualitatif et quantitatif.

Gestion des produits chimiques

L'article 19 du règlement [3] dispose « 1. *L'étiquette comporte le ou les pictogrammes de danger pertinents, destinés à transmettre les informations spécifiques sur le danger concerné* ».

De même, la procédure [4] dispose au 3.1 « *Tous les emballages des substances ou mélanges dangereux font l'objet d'un étiquetage réglementaire. Cet étiquetage comporte des renseignements obligatoires parmi lesquels :*

- *le nom du produit*
- *le (ou les) pictogramme(s) de danger*
- *la (ou les) mention(s) de danger précisant leur nature (ou phrases de risques pour les produits les plus anciens) »*

Cette même procédure [4] dispose au 3.3 « *Les autres produits peuvent être stockés dans une même armoire, prévue à cet effet, à condition de respecter les règles d'incompatibilité en utilisant des bacs de rétention différents pour chaque famille de produits* ».

Dans le local produits chimiques du prestataire ADF au bâtiment 210, certains produits chimiques ne comportaient pas de pictogramme de danger. En outre, dans le local produits chimiques du hall 209, deux bidons présents sur une rétention, dont les produits contenus étaient identifiés de façon manuscrite, ne présentaient pas les pictogrammes de danger, ce qui ne permettait pas d'identifier leurs compatibilité en rétention.

- Demande II.4. :** Mettre en conformité l'étiquetage des produits chimiques sur l'ensemble de l'installation conformément aux exigences du règlement européen [3] et à la procédure [4].
Réaliser un contrôle exhaustif des produits chimiques à l'issue de la mise en conformité et transmettre le résultat de ce contrôle.
- Demande II.5. :** Mettre en place une organisation permettant de s'assurer de la compatibilité des produits entreposés sur la même rétention.
Réaliser un contrôle exhaustif des produits chimiques à l'issue de la mise en conformité et transmettre le résultat de ce contrôle.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception de la demande I.2 pour laquelle un délai d'un mois a été fixé, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par
Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr